

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

Santé et sécurité au travail au temps du COVID19: Questions et réponses!

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Alain Daoust, CRIA, CRSP

Par Alain Daoust, CRIA, CRSP
ADI EXPERTISE SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL
DIRECTEUR EXPERTISE SST (SPI SANTÉ-SÉCURITÉ)



Alain Daoust Inc.
Expertise et conseil
en santé et sécurité
du travail.



ALAIN.DAoust@UQAT.ca

<https://www.facebook.com/alain.daoustadi>

www.linkedin.com/in/ADI-alain-daoust

Nous parlerons de . . .

1. La responsabilité de l'employeur en vertu de la LSST
2. Où trouver des conseils?
3. L'après Covid19
4. Période de questions

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Introduction

- Nous sommes confrontés à une crise sans précédent
 - Pour la première fois dans l'histoire, tous les pays font face simultanément à la même crise majeure sur leur propre territoire.
 - 100 ans après la pandémie de la grippe espagnole, nous sommes aux prises avec un ennemi collectif.
- C'est une crise sanitaire, humanitaire, économique et psychologique.
- Comme employeur, quelles sont nos responsabilités sociales?
- Nous ne devons pas envisager cette crise uniquement d'un point de vue juridique ou financier, mais surtout humain.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Quelle est la chose « humaine » à faire?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

1. La responsabilité de l'employeur en vertu de la LSST

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Responsabilité de l'employeur en vertu de la LSST

Article 2

- La présente loi a pour objet **l'élimination à la source** même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Article 3

- La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour **éliminer à la source** même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Responsabilité de l'employeur en vertu de la LSST

Article 51

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.
 - 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont **équipés et aménagés** de façon à assurer la protection du travailleur;
 - 3° s'assurer que **l'organisation du travail et les méthodes et techniques** utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
 - 4° **contrôler la tenue des lieux de travail**, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

La responsabilité de l'employeur en vertu de la LSST

Article 51 (suite)

5° utiliser les méthodes et techniques visant à **identifier, contrôler et éliminer** les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

7° **fournir** un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un **contaminant** ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la **formation, l'entraînement et la supervision** appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

L'employeur doit-il prendre des mesures particulières pour protéger la santé des employés?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'article 51 dans son introduction oblige l'employeur à adopter « toutes les mesures. »

- Ce n'est pas limitatif!
- Tout ce qui est possible doit être fait.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'article 51.5 ajoute l'obligation d'identification, de contrôle et d'élimination du risque:

- En appliquant les mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus et en adoptant une pratique de travail qui favorise la distance sociale pour minimiser les risques, il est possible de contrôler ce risque biologique.
- Par exemple:
 - éviter les réunions face à face non essentielles;
 - utiliser des outils technologiques pour les communications avec et entre les travailleurs;
 - favoriser le télétravail;

L'employeur peut aussi:

- Se doter d'une politique sur la présence au travail du personnel présentant des signes et symptômes de l'infection en contexte de pandémie.

Les travailleurs ont aussi des responsabilités:

- Le travailleur doit **prendre les mesures nécessaires** pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Un employé peut-il exercer son droit de refus s'il pense qu'il y a un risque qu'il soit contaminé par le Covid 19 ?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'article 12 élabore le contexte d'exercice du droit de refus:

- L'exercice du droit de refus doit être justifié par des motifs raisonnables pour sa santé et celle des autres.
- Si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce, comme prévu à l'article 13 de la LSST, il ne pourra pas invoquer le droit de refus.
- L'intervention de l'inspecteur permettra de déterminer la pertinence de l'exercice de ce droit.

La Cnesst peut-elle fermer un milieu de travail en raison des risques reliés au Covid 19?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

La santé publique émet des lignes directrices qui doivent être suivies

- L'inspecteur peut, en vertu de ses pouvoirs, obliger la fermeture d'un milieu de travail tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures pour protéger son personnel.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Devant une pénurie d'ÉPIs, que fera l'employeur ?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'obligation liée à l'article 2 reste valide. Les ÉPIs reliés aux risques du travail doivent être fournis par l'employeur.

- Des ÉPIs comparables mais comportant une protection équivalente peuvent être fournis.
- *Par exemple*: Des masques de protection respiratoire.
 - Des tests d'étanchéité doivent être refaits.
 - Les normes de protection requises doivent être respectées.

- Le port des gants à utilisation multiple n'est pas toujours une protection appropriée car les travailleurs peuvent porter leurs mains au visage.
- Le port de gants à utilisation unique est recommandé (jetables).



[This Photo](#) by Unknown Author is licensed under [CC BY-SA-NC](#)



[This Photo](#) by Unknown Author is licensed under [CC BY-SA-NC](#)

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Si un employé déclaré contaminé a travaillé, quelle est l'obligation de l'employeur face à la salubrité des lieux ?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'article 51.1; 3 et 4 est clair:

- Il faudra nettoyer les surfaces afin de limiter la propagation à l'intérieur de l'entreprise.
 - Le nettoyage avec des produits d'entretien ménager habituels, s'il est effectué conformément aux directives, est suffisant.
 - Prenez l'exemple de ces deux marchés d'alimentation qui ont du être désinfectés.
 - Voir le site de l'Institut national de santé publique:
<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

- Ces produits doivent être appropriés pour la désinfection
- Par exemple, l'alcool, les peroxydes, etc.
- Application de biquaternaires
- Lavage des mains au savon



JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

Le Covid19 fait-il partie des maladies à déclaration obligatoire ?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

RÉPONSE:

- Le coronavirus ne fait pas partie des maladies à déclaration obligatoire au Québec.
— Voir: <https://lactualite.com/actualites/le-coronavirus-ne-fait-pas-partie-des-maladies-a-traitement-obligatoire/>
- Il l'est cependant dans certaines provinces canadiennes.
- Cependant, en vertu de la LSST et du Code civil du Québec, une personne qui met intentionnellement en danger la santé et la sécurité d'autrui est passible de sanctions légales.
- En vertu du code criminel du Canada, la contamination intentionnelle d'un tiers, peut donner ouverture à des poursuites criminelles.

2. Où trouver des conseils ?

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE

- Ce site très bien fait contient des directives pour développer une politique et un plan de prévention adapté aux circonstances.
- Il contient des fiches de conseils adaptées à chaque milieu de travail et pour des situations précises

— <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

COVID-19 Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle lors de pandémie

STRATÉGIES COMMUNES		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminuer le nombre de patients en reportant les rendez-vous non urgents (selon le milieu de soins). ▪ Regrouper les soins afin de limiter le nombre d'entrées dans la chambre en précautions additionnelles. ▪ Exclure tout travailleur de la santé non essentiel aux soins des usagers nécessitant des précautions additionnelles. ▪ Implanter des cohortes d'usagers COVID-19. ▪ Utiliser la télémédecine lorsque possible ▪ Retirer les ÉPI dans les endroits non requis et dans les endroits publics (p. ex. masque dans les entrées). 		
STRATÉGIES SPÉCIFIQUES PAR TYPE D'ÉPI		
	Pénurie appréhendée	Pénurie réelle
Blouse de protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser des blouses de protection réutilisable. Le travailleur de la santé doit respecter la technique de retrait de la blouse afin de ne pas se contaminer. Ces blouses seront traitées comme à l'habitude par le service de la buanderie. ▪ Porter la blouse jetable ou réutilisable pour une période prolongée (sans la retirer) pour les soins de plusieurs usagers qui sont en précautions additionnelles pour la même infection (p. ex. cohorte COVID-19) ou la même BMR (p. ex. chambre à 4 d'ERV) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si visiblement souillée ou endommagée : jeter (si jetable) ou déposer dans le panier de lingerie souillée (si réutilisable) ▪ Considérer l'utilisation des couvre-tout (p. ex. Tyvec). Toutefois, le travailleur de la santé doit avoir reçu une formation pour son retrait. Le risque de contamination lors du retrait de cet équipement est plus grand. ▪ Considérer l'achat de blouse de protection ou couvre-tout qui répondent à un standard international. ▪ La réutilisation de blouse jetable, blouse réutilisable, sarrau, jaquette de patient ou tablier jetable n'est pas recommandée en pénurie appréhendée. Le port prolongé de la blouse jetable ou réutilisable est plutôt recommandé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prioriser l'utilisation des blouses pour les soins qui l'exigent : risque d'éclaboussures, interventions médicales générant des aérosols (IMGA), soins avec contact tels que habiller, toilette au lit, soins d'hygiène, changement de literie, soins de plaie. ▪ La réutilisation de blouse jetable n'est pas recommandée, car les attaches se brisent facilement. ▪ La réutilisation de blouse réutilisable (sans lavage entre utilisation) est mieux adaptée. Toutefois, les risques de contamination sont possibles donc le travailleur de la santé doit respecter la technique de retrait de la blouse afin de ne pas se contaminer. Si toutefois, la réutilisation de blouse réutilisable est considérée par le même travailleur de la santé (ou parmi plusieurs travailleurs de la santé) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si visiblement souillée déposer dans le panier de lingerie souillée ▪ Accrocher entre chaque utilisation ▪ Si l'utilisation de sarrau, jaquette de patient (à manches longues de préférence) ou tablier jetable est considérée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si visiblement souillée ou endommagée : jeter (si jetable) ou déposer dans le panier de lingerie souillée (si réutilisable) ▪ En dernier recours, considérer ne pas utiliser de blouse de protection pour les cas de BMR en précautions contact (premièrement pour les cas de SARM, deuxièmement pour les cas d'ERV, troisièmement pour les cas de <i>C. difficile</i> et finalement pour les cas de BGNPC). Lorsque possible, avant de considérer cette mesure, dédier des blouses pour ces cas.

• Alain Daoust CRIA CRSP

Travailleuses enceintes ou qui allaitent ■

- **Mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent** (13 mars 2020)
 - **Mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent - Sommaire** (13 mars 2020)
 - **Mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent en contexte de transmission communautaire** (Version 2.0, 27 mars 2020)
-

Travailleurs essentiels ■

Ces fiches présentent les mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

Mis en ligne le 30 mars 2020.

- **Recommandations intérimaires concernant les déménageurs**
- **Recommandations intérimaires concernant le camionnage transfrontalier**
- **Recommandations intérimaires concernant les camionneurs locaux et provinciaux**

• Alain Daoust CRIA CRSP

Recommandations intérimaires concernant les policiers et agents de sécurité

Mise à jour : 1^{er} avril 2020

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail

Ces mesures s'appliquent lorsque la transmission communautaire soutenue est confirmée par les autorités de santé publique

Afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de :

1. S'assurer qu'en tout temps la sécurité des policiers et agents de sécurité ne doit pas être compromise ou diminuée par le port des équipements de protection pour la Covid-19 et que l'évaluation de la situation doit être faite avant toute intervention.
2. Favoriser le respect des consignes données aux employés qui doivent s'isoler à la maison et lorsque possible, favoriser le télétravail pour certaines tâches.
3. Aviser les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent de la toux, de la fièvre ou des difficultés respiratoires
 - Si un travailleur ou un prévenu commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, avoir une procédure pour permettre de l'isoler dans un local ou de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical). Appeler le 1 877 644-4545.
4. Faire la promotion des mesures d'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, mouchoirs jetables, serviettes ou papier jetable, etc.).

• Alain Daoust CRIA CRSP

GOVERNEMENT DU CANADA

- Le site du gouvernement du Canada contient des lignes directrices pour l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'action et la préparation à ce genre de situations:
 - <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>
 - Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés



Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19

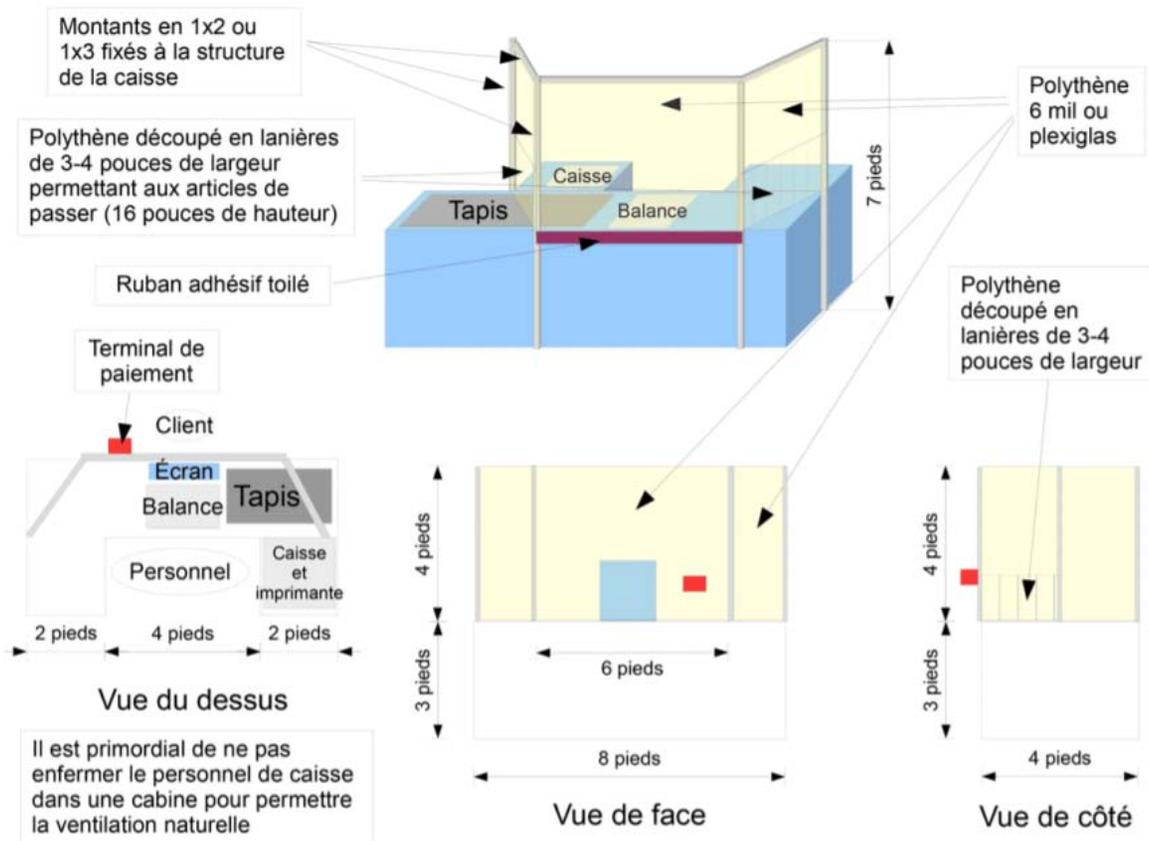
Objectif : Définir un cadre décisionnel axé sur le risque pour éclairer le choix des actions de santé publique à poser dans les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19.

Publics cibles : Les employeurs et les propriétaires d'entreprises pourront recourir à ce document pour évaluer les risques dans leurs lieux de travail ou leur entreprise, mettre en place des stratégies d'atténuation des risques, et pour consulter les autorités de santé publique (ASP) compétentes dans leur région sur la possibilité de fermer leurs lieux de travail. Ce document pourra aussi aider les ASP à prendre des décisions concernant les lieux de travail et les entreprises sur leurs territoires.

IRSST

- Le site de l'IRSST contient plusieurs liens actifs vers des sources de renseignements.
- Il a publié une étude sur la sécurité du travail aux caisses. Vous pouvez trouver ce document sur leur site web:
 - <https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoin-drir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces>

Disposition recommandée



- Alain Daoust CRIA CRSP

AUTRES RESSOURCES

- NIOSH:
https://www.osha.gov/Publications/OSHA3990.pdf?deliveryName=USCDC-10_4-DM23416&deliveryName=FCP_2_USCDC-10_4-DM23416

- Alain Daoust CRIA CRSP



Guidance on Preparing Workplaces for COVID-19

OSHA 3990-03 2020



Alain Daoust CRIA CRSP

3, L'après Covid 19

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'APRÈS COVID19

- Soutien aux employés affectés par l'irruption massive de la technologie dans leur vie. – Stress psychologique.
- Faire son *mea culpa* et placer la valeur économique en subordination des valeurs humaines et environnementales.
- Développer une politique à suivre en cas de pandémie.
- Procéder à une analyse des tâches qui devront être poursuivies en situation de pandémie et mettre en place des mesures de contrôle des risques. – Article 51.3 de LSST.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

L'APRÈS COVID19

- Mettre en place un plan de mitigation, de contingence et de reprise des activités. – Analogie avec le plan des mesures d'urgence.
 - Prévoir une provision économique;
 - Prévoir un plan de soutien aux employés, y compris économique
- Prévoir un plan de retour progressif au travail.

L'APRÈS COVID19

- Explorer les avenues qui permettront une souplesse accrue pour le personnel, y compris la façon de combler les besoins fondamentaux qui induisent la motivation:
 - Télétravail et installations technologiques;
 - Services connexes (garderies, ajustement des tâches, services conseils en santé, etc.)
 - Disponibilité d'équipements et de produits de protection individuelle;
 - Disponibilité d'équipements de protection collective;
 - Travaux de Jacques Forest cités par un participant précédent.

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

• Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA
Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés

4. Vos questions

JOURNÉE
SPÉCIALE
[COVID-19]

- Alain Daoust CRIA CRSP

CRHA Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés